

Texte des Résolutions

Les résolutions suivantes seront soumises à l'assemblée générale des Obligataires :

PREMIERE RESOLUTION

Report de la Date d'Echéance des Obligations

L'Assemblée Générale décide (i) d'approuver le report de la Date d'Echéance pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 19 juin 2027 et (ii) de modifier les modalités des Obligations en conséquence de la manière exposée ci-dessous :

- (i) la première phrase du préambule des Modalités des Obligations est modifiée pour remplacer la date du 19 juin 2026 par la date du 19 juin 2027 ; et
- (ii) dans la Modalité 2 (*Définitions*), la définition de la "Date d'Échéance" est modifiée afin de faire référence à la date du 19 juin 2027.

toutes les références à la "Date d'Échéance" dans les Modalités des Obligations doivent, conformément à ce qui précède, être lues comme des références à la date du 19 juin 2027, à la suite de l'approbation du report de la Date d'Échéance au 19 juin 2027.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification de la Modalité 10.3 des Obligations

L'Assemblée Générale décide de modifier la Modalité 10.3 des Obligations de la manière suivante :

« L'Émetteur s'engage :

[..]

10.3 au cours de la durée des Obligations, à tenir les assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes du dernier exercice clos visées à l'article 30 des statuts de l'Émetteur au plus tard le 7 juin de chaque année, **à l'exception de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025 qui se tiendra à une date postérieure au 7 juin 2026.** »

A la suite de l'approbation de cette modification, aucun cas de défaut ne se produira au titre du non-respect de la Modalité 10.3 au titre de la tenue de l'assemblée générale annuelle de la Société statuant sur les comptes 2025 postérieurement au 7 juin 2026.

TROISIEME RESOLUTION

Dépôt des documents relatifs à l'assemblée générale

L'Assemblée Générale décide, conformément à l'article R.228-74, alinéa 1, du Code de commerce, que la feuille de présence, les pouvoirs des obligataires représentés et le procès-verbal de cette assemblée générale seront déposés au siège social de la Société pour permettre à tout obligataire d'exercer son droit de communication permanent qui lui est accordé par la loi.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour accomplir les formalités

L'Assemblée Générale autorise et donne tous pouvoirs aux représentants légaux de la Société pour prendre toute mesure et conclure tout accord, le cas échéant, en vue de donner effet aux présentes résolutions, ainsi qu'au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes résolutions, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives.